MCR Conseil

232, avenue du Prado
13008 Marseille
France

France Audit Expertise

6, rue des Fossés Saint Bernard
75005 Paris
France

Groupe Partouche S.A.

Lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes sur le document d'enregistrement universel

Exercice clos le 31 octobre 2025

Groupe Partouche S.A.
141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris

Ce rapport contient 3 pages

Groupe Partouche S.A.

Siège social : 141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Capital social : €.192 540 680

Lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

A l'attention du Président du Directoire de Groupe Partouche S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes de la société Groupe Partouche S.A., nous vous informons que nous avons mis en œuvre, sur le document d'enregistrement universel de la société Groupe Partouche S.A. établi au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2025, les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nous avons vérifié que :

- nos rapports sur les comptes consolidés établis selon les normes IFRS/IAS telles qu'adoptées par l'Union Européenne et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2025 figurant respectivement aux paragraphes 6.3 et 6.6 du document d'enregistrement universel, sont ceux que nous avons établis le 17 février 2026 ;

- la version lisible des comptes consolidés et des comptes annuels, présentés au format XHTML, de l'exercice clos le 31 octobre 2025 figurant respectivement aux paragraphes du 6.1 / 6.2 et 6.4 / 6.5 du document d'enregistrement universel concorde avec les comptes arrêtés par le directoire qui ont fait l'objet de nos rapports.

 Nos travaux sur le balisage mentionnés dans notre rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 octobre 2025 ont été effectués sur la version des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel. Il ne nous appartient pas de vérifier que le balisage des comptes consolidés inclus dans le document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF correspond au balisage sur lequel ont porté ces travaux.

Nous avons également vérifié que :

- nos rapports sur les comptes consolidés établis selon les normes IFRS/IAS telles qu'adoptées par l'Union Européenne et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2024 figurant respectivement en paragraphe 6.3 et 6.6 du document

d'enregistrement universel n° D. 25-0041 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 18 février 2025,

- et nos rapports sur les comptes consolidés établis selon les normes IFRS/IAS telles qu'adoptées par l'Union Européenne et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2023 figurant respectivement en paragraphe 6.3 et 6.6 du document d'enregistrement universel n° n° D. 24-0046 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 février 2024,

émis respectivement le 17 février 2025 pour l'exercice 2024 et le 14 février 2024 pour l'exercice 2023, sont incorporés par référence avec les comptes historiques correspondants, comme précisé en préambule du chapitre 6 du document d'enregistrement universel.

Nos diligences ont également consisté à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes avec les informations financières historiques et à procéder à la lecture d'ensemble du document d'enregistrement universel afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Elle est émise aux seules fins du dépôt du document d'enregistrement universel auprès de l'AMF et ne peut être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

Marseille et Paris, le 18 février 2026

MCR Conseil

Emmanuel MATHIEU

FRANCE AUDIT EXPERTISE

Skander HAMMAMI